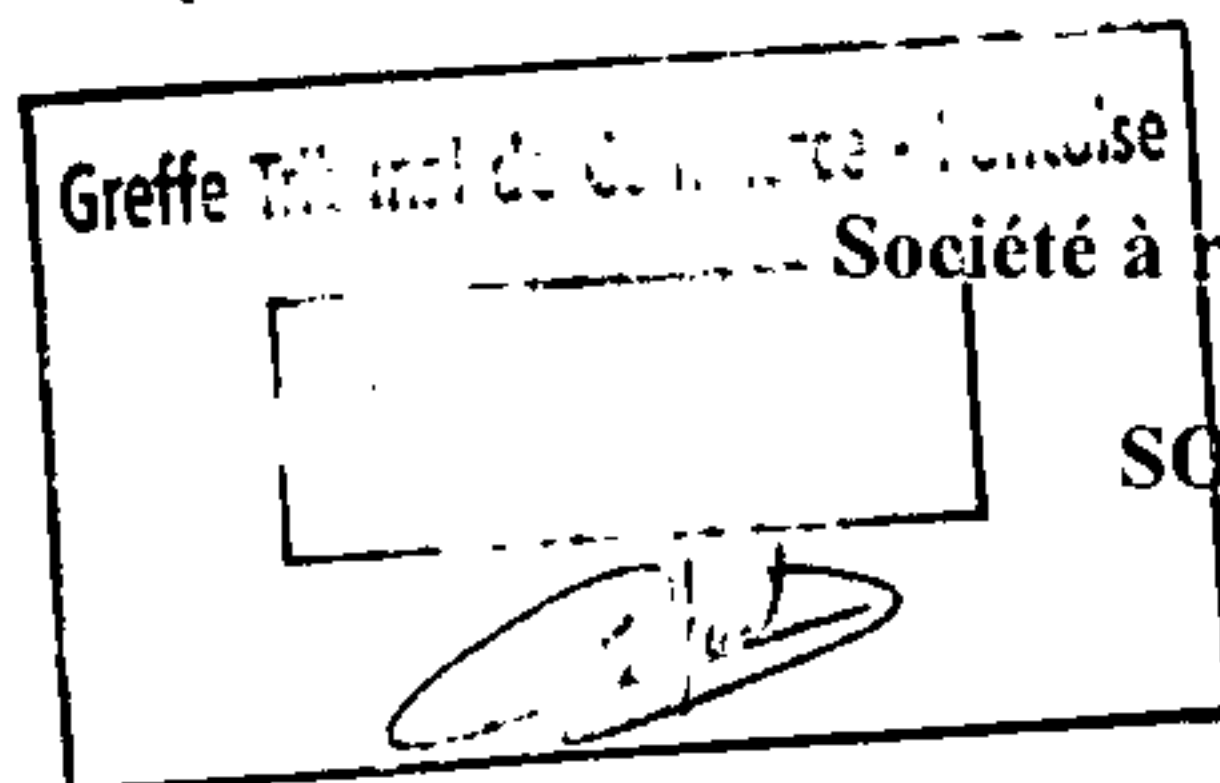


N-8877



B.C.B.G.

Société à responsabilité limitée au capital de 47 235 euros

Siège social : 28/30 Avenue de Paris

SOISY SOUS MONTMORENCY (95230)

411 442 767 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 JUIN 2009

L'an deux mille neuf, et le trente juin à neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Alexis BLANCHART**, propriétaire de 100 parts
Numérotées de 1 à 100

- **Monsieur Guy BLANCHART**, propriétaire de 9 950 parts
Numérotée de 101 à 10 050

Total égal au nombre de parts composant le capital social 10 050 parts

Monsieur Guy BLANCHART préside la séance en qualité de gérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par le Code de Commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du gérant,
- Approbation du projet d'apport partiel d'actif conclu avec la société BC&BG,
- Désignation de mandataires,
- Transfert de siège social,

- Changement de dénomination sociale,
- Changement d'objet social,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix la résolution inscrite à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif prévoyant la transmission de la branche d'activité de la société ayant pour objet la vente de prêt-à-porter enfant exploitée à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) – 28, avenue de Paris sous l'enseigne OKAIDI au profit de la société BC&BG, du rapport du gérant, l'assemblée générale extraordinaire approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le choix du régime juridique de l'opération et les stipulations relatives au passif de la société apporteuse prévoyant l'absence de solidarité entre les sociétés participantes,
- la rémunération de l'apport par l'attribution à la société apporteuse de 9 900 parts sociales de la société bénéficiaire,
- les modalités de remise à la société apporteuse des parts sociales de la société bénéficiaire et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices,
- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- la valeur de la branche d'activité apportée, ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 9 900 euros,
- l'absence de prime d'apport.

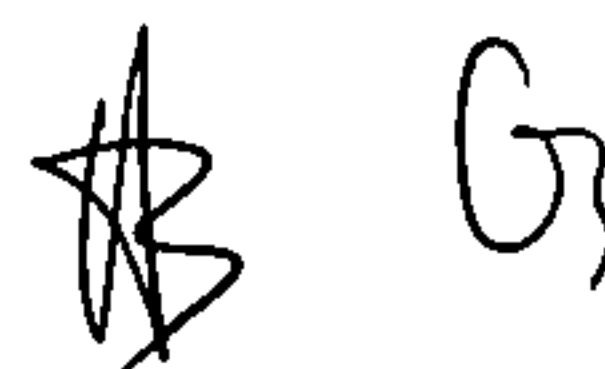
En conséquence, elle décide l'apport partiel d'actif prévu dans le projet conclu avec la société BC&BG.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire mandate Monsieur Guy BLANCHART à l'effet d'accomplir toutes formalités, établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer la transmission régulière de tous les biens, droits et obligations attachés à la branche d'activité apportée au profit de la société bénéficiaire.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société au 15, Avenue George Pompidou 95120 ERMONT et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 15, avenue Georges Pompidou 95120 ERMONT. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination social de la société de B.C.B.G. en GROUPE BLANCHART et de modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 3 – dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale GROUPE BLANCHART. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier intégralement l'objet social de la société et de modifier, en conséquence, l'article 2 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- . L'acquisition, la gestion, éventuellement la vente, de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupe quelque soit son domaine d'activité, par voie de création de société nouvelle, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen.*
- . La prestation de services, de gestion, direction, administration tels que la gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité, recherche et développement et autres, à ses filiales ou à des autres sociétés.*
- . L'acquisition, la gestion, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.*



Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

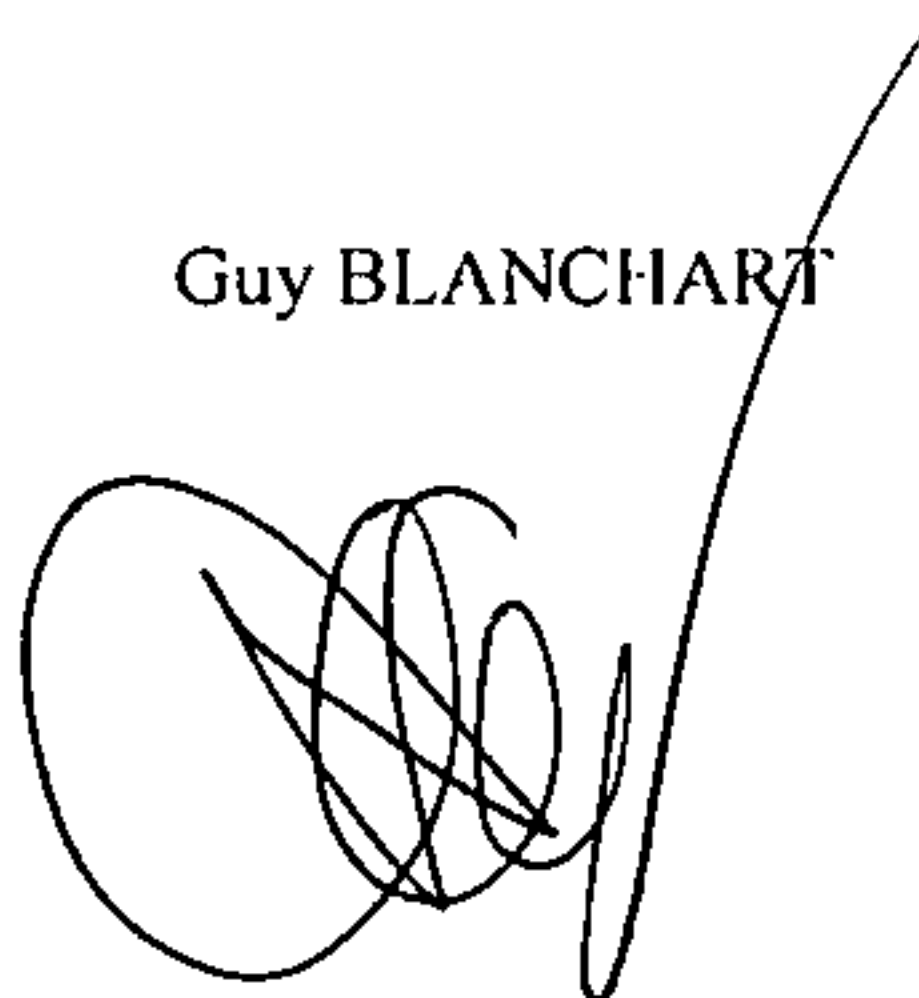
Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

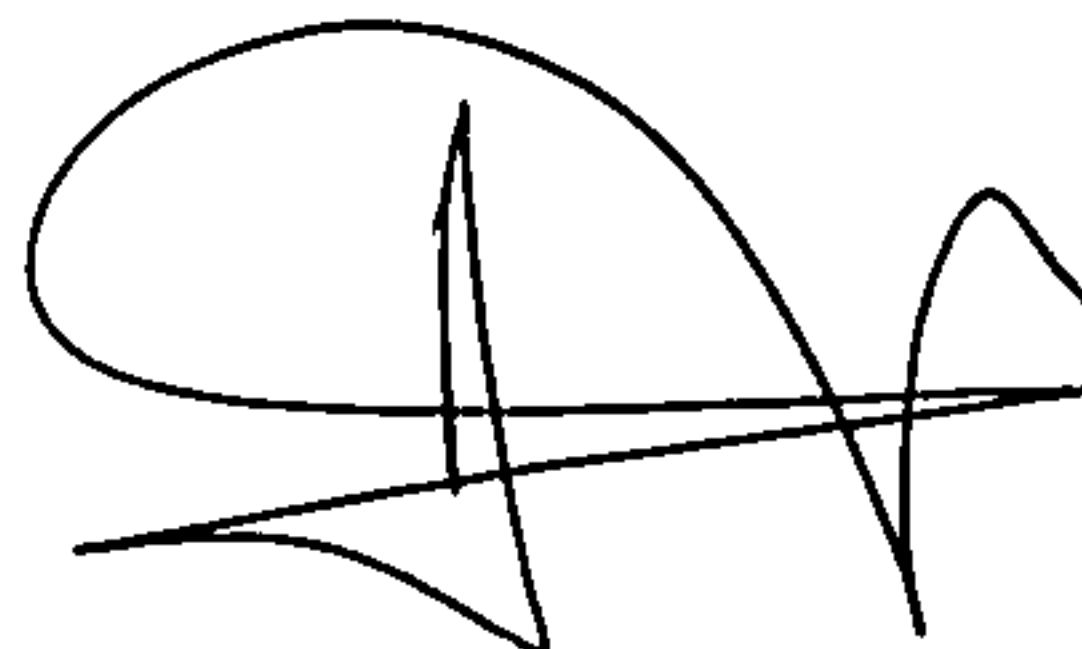
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par tous les associés présents.

Les associés

Guy BLANCHART



Alexis BLANCHART



Enregistré à : **SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES D'ERMONT EST**

Le 03/07/2009 Bordereau n°2009/871 Case n°18

Ext 4960

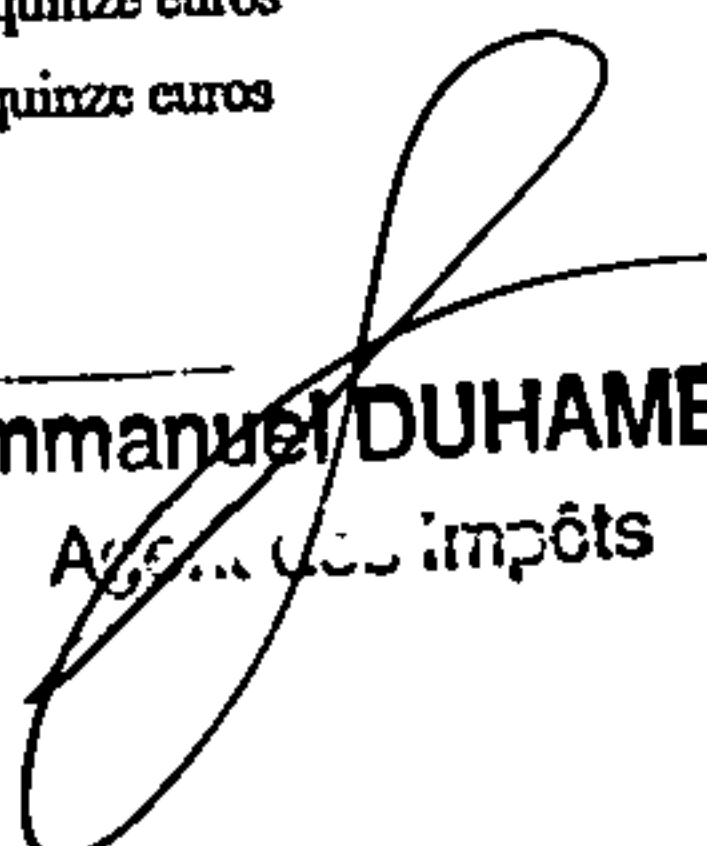
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Emmanuel DUHAMEL
Agent des impôts



TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Conclu entre

LA SOCIETE

BC & BG

Société bénéficiaire

Et

LA SOCIETE

B.C.B.G.

Société apporteuse

Gz Gz

LES SOCIETES :

- **La société BC & BG** société à responsabilité limitée au capital de 100 €, dont le siège social est à ERMONT (95120) 15 Rue du Général Decaen immatriculée sous le N° R.C.S. PONTOISE 504.825.241.

Représentée par Monsieur Guy BLANCHARD, gérant,

Société ci-après désignée "la société bénéficiaire".

- **La société B.C.B.G.** société à responsabilité limitée au capital de 47 235 €, dont le siège social est 28-30 avenue de Paris 95230 SOISY/MONTMORENCY – Immatriculée sous le N° RCS PONTOISE 411.442 767.

Représentée par Monsieur Guy BLANCHARD Gérant,

Société ci-après désignée "la société apporteuse".

Ont établi comme suit le traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société B.C.B.G. doit transmettre à la société BC & BG la branche autonome d'activité ayant pour objet la vente de prêt-à-porter enfant exploitée à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) - 28 Avenue de Paris sous enseigne OKAIDI.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

G3 G3

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. REMUNERATION DE L'APPORT**
- 6. EFFETS DE L'APPORT**
- 7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE L'OPERATION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

G3 G3

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La société **BC & BG** est une société à responsabilité qui a pour objet :

- La vente de vêtements, d'accessoires d'habillement et de mode ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet de droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 26 juin 2107.

Son capital social s'élève actuellement à 100 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales d'un montant nominal de 1 euro chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune valeur mobilière.

1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE

La société **B.C.B.G.** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet le commerce de détail, d'habillement, homme, femme, enfant, d'accessoires du vêtement, de la maroquinerie et de la chaussure.

Son capital social s'élève actuellement à 47 235 euros.

Il est divisé en 10 050 parts sociales d'un même montant nominal, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune valeur mobilière.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société apporteuse détient, à ce jour, 100 parts de la société bénéficiaire, soit 100 % de son capital.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

63 63

2. REGIME JURIDIQUE

2.1. RÉGIME JURIDIQUE

L'opération est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'apport partiel répond à un objectif de restructuration de l'organigramme du groupe de sociétés dont la société BCBG est à la tête. Il permettra d'isoler la branche d'activité liée à l'exploitation du magasin OKAIDI situé à SOISY SOUS MONTMORENCY au sein d'une société.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 au sein de la société B.C.B.G.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 9 900 parts sociales d'un montant nominal de 1 euro chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 9 900 euros pour le porter de 100 à 10 000 euros.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

63 67

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES À CRÉER PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 9 900 euros par création de 9 900 parts sociales, d'un montant nominal de 1 euro chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 10 000 euros.

Les parts nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2009.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITÉ À APPORTER

Comme il est indiqué à l'article 2, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, tels qu'ils ont été portés à la connaissance de la société bénéficiaire par la société apporteuse.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2009.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS À TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

63 63

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSÉQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité à transmettre à la société bénéficiaire, comprenaient au 31 décembre 2008 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Autres immobilisations corporelles	66 950,61	60 999,30	5 951,31
Autres immobilisations financières	13 860,42		13 860,42
Stock de marchandises	58 696,75		58 696,75
Créances clients	1 173,96		1 173,96
Autres créances	8 538,44		8 538,44
Valeurs mobilières	8 107,02		8 107,02
Disponibilités	32 820,45		32 820,45
TOTAL	190 147,65	60 999,30	129 148,35

63 63

8.2. PASSIFS

Dettes fournisseurs	79 708,24 €
Dettes fiscales et sociales	35 632,11 €
Autres dettes	3 908,00 €
Total des passifs	119 248,35 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	129 148,35 €
Et les passifs à	119 248,35 €
L'actif net à transmettre s'élève à	9 900,00 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

L'opération entraîne la transmission de l'intégralité du patrimoine de la société BCBG se rapportant à la branche d'activité de vente de prêt-à-porter enfant exploitée à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) - 28 Avenue de Paris sous enseigne OKAIDI, au profit de la société BC&BG et, notamment, sans que la description de l'article 9.1. soit exhaustive, les éléments visés ci-après :

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

L'apport partiel d'actif n'entraîne pas de transferts de droits immobiliers.

- **Concernant le fonds de commerce**

L'apport partiel d'actif entraîne le transfert du fonds de commerce de vente de prêt-à-porter enfant sous enseigne OKAIDI exploité à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) 28 avenue de Paris.

Il est précisé que la branche d'activité apportée est située dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

En conséquence, l'apport est soumis au droit de préemption des communes en application des dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme.

G3 G7

Au terme d'une décision du Maire de SOISY SOUS MONTMORENCY, prise le 20 novembre 2008 la ville a renoncé à exercer son droit de préemption.

La société B.C.B.G. est régulièrement propriétaire du fonds de commerce de prêt-à-porter enfant sous enseigne OKAIDI pour l'avoir créée en date du 1^{er} février 1997.

▪ **Concernant le bail commercial**

L'apport partiel d'actif entraîne le transfert du bail commercial conclu entre la société B.C.B.G et la société SCI DU 28 AVENUE DE PARIS le 24 avril 1997 et renouvelé le 31 janvier 2006.

Un exemplaire du bail a été transmis à la société bénéficiaire.

▪ **Concernant le personnel**

La société bénéficiaire reprend l'ensemble du personnel de la société apporteuse, attaché à la branche, objet de l'apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la société bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de l'opération de l'apport partiel d'actif, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tout contrat de travail existant au jour du transfert et se rapportant à la branche apportée.

Une liste du personnel se rapportant à la branche apportée, a été transmise à la société bénéficiaire par la société apporteuse.

▪ **Concernant les contrats**

L'opération d'apport partiel d'actif entraîne le transfert de l'intégralité des contrats conclu par la société B.C.B.G et se rapportant à la branche ainsi apportée et notamment le transfert du contrat de franchise conclu avec la société OKAIDI.

9.2. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis le 1^{er} janvier 2009 réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT

L'opération ne fait l'objet d'aucune prime d'apport.

G3 G7

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les soussignés, es-qualités, déclarent que les sociétés B.C.B.G et BC&BG sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, que l'apport partiel d'actif, objet des présente porte sur une branche complète d'activité, qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime des Articles 210 A et 210 B du C.G.I.

2.1 En conséquence, la société bénéficiaire s'engage :

- ✓ à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apports dont l'imposition est différée, proportionnellement à la valeur des actifs apportés ;
- ✓ à se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- ✓ à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- ✓ à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'Article 210 du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

L'apport étant réalisé en valeur nette comptable, conformément aux dispositions de l'instruction administrative publiée au Bulletin Officiel 4 I-2-00, la société bénéficiaire reprendra notamment à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeurs d'origines – amortissements – provisions pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société apporteuse.

2.2 En application de l'article 210 B du C.G.I, la société apporteuse s'engage :

- ✓ à conserver pendant trois ans les titres émis en contrepartie de l'apport,
- ✓ à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

2.3 La société bénéficiaire de l'apport reprend l'ensemble des engagements afférents aux éléments apportés que la société apporteuse avait contracté à l'occasion de précédentes opérations de restructuration.

11.2. T.V.A.

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération du présent acte est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1 et 257-7 du Code Général des Impôts.

En application des dispositions de l'article 257 Bis du Code Général des impôts et de l'Instruction administrative du 20 mars 2006, le présent apport présentant transmission d'une universalité de biens est dispensé de la TVA, l'opération s'effectuant entre assujettis.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne de l'apporteur. Il sera tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations de droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé au cédant s'il avait continué lui-même l'exploitation.

Le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur la déclaration de TVA de la société bénéficiaire de la période de réalisation de l'opération.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société BC&BG.

11.3. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société BC&BG s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société B.C.B.G pour la branche d'activité apportée.

11.4. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société BC&BG s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la société B.C.B.G resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle au titre de la branche d'activité apportée.

12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associée unique de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées.

G3 G3

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

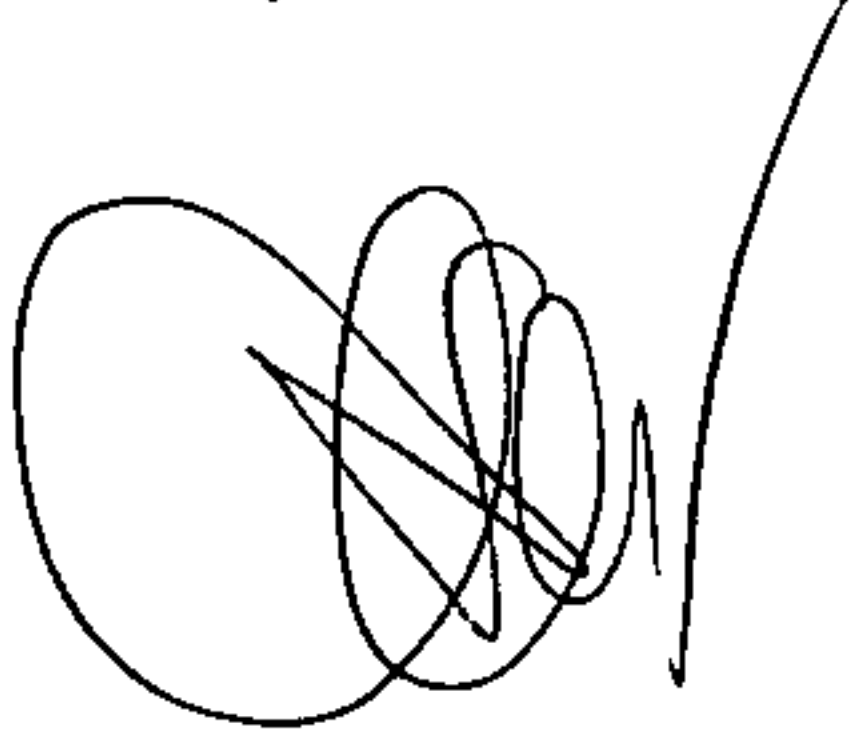
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération.

13.2. FRAIS ET DROITS

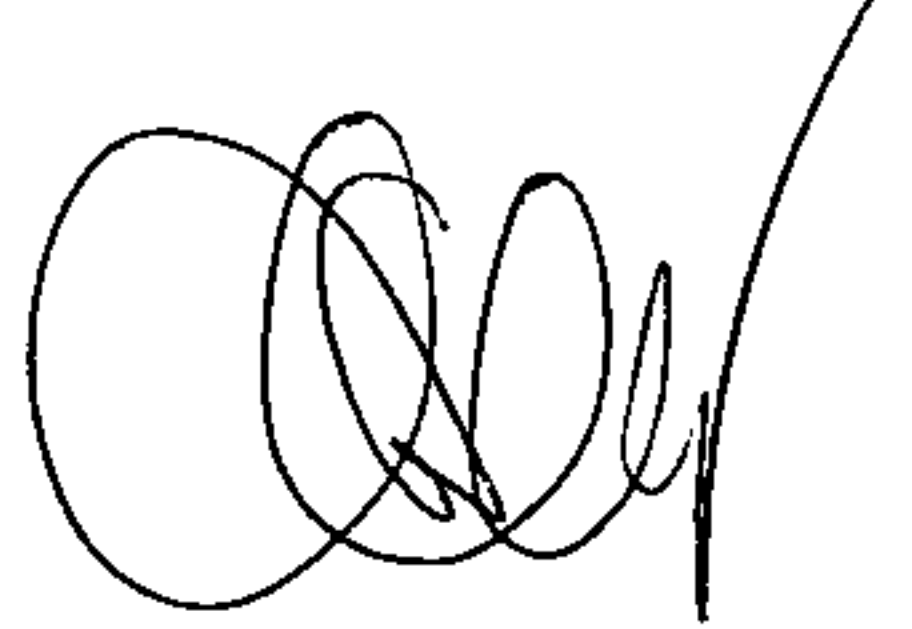
Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en 6 originaux
A SOISY SOUS MONTMORENCY
Le 30 juin 2009

Pour la société BCBG
Guy BLANCHART

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Pour la société BC&BG
Guy BLANCHART

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a final vertical stroke, identical to the one on the left.

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Conclu entre

LA SOCIETE

BC & BG

Société bénéficiaire

Et

LA SOCIETE

B.C.B.G.

Société apporteuse

Gz Gz

LES SOCIETES :

- **La société BC & BG** société à responsabilité limitée au capital de 100 €, dont le siège social est à ERMONT (95120) 15 Rue du Général Decaen immatriculée sous le N° R.C.S. PONTOISE 504.825.241.

Représentée par Monsieur Guy BLANCHARD, gérant,

Société ci-après désignée "la société bénéficiaire".

- **La société B.C.B.G.** société à responsabilité limitée au capital de 47 235 €, dont le siège social est 28-30 avenue de Paris 95230 SOISY/MONTMORENCY – Immatriculée sous le N° RCS PONTOISE 411.442 767.

Représentée par Monsieur Guy BLANCHARD Gérant,

Société ci-après désignée "la société apporteuse".

Ont établi comme suit le traité d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société B.C.B.G. doit transmettre à la société BC & BG la branche autonome d'activité ayant pour objet la vente de prêt-à-porter enfant exploitée à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) - 28 Avenue de Paris sous enseigne OKAIDI.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

63 63

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. REMUNERATION DE L'APPORT**
- 6. EFFETS DE L'APPORT**
- 7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE L'OPERATION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

63 63

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La société **BC & BG** est une société à responsabilité qui a pour objet :

- La vente de vêtements, d'accessoires d'habillement et de mode ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet de droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 26 juin 2107.

Son capital social s'élève actuellement à 100 euros.

Il est divisé en 100 parts sociales d'un montant nominal de 1 euro chacune, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune valeur mobilière.

1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE

La société **B.C.B.G.** est une société à responsabilité limitée qui a pour objet le commerce de détail, d'habillement, homme, femme, enfant, d'accessoires du vêtement, de la maroquinerie et de la chaussure.

Son capital social s'élève actuellement à 47 235 euros.

Il est divisé en 10 050 parts sociales d'un même montant nominal, intégralement libérées.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société n'a émis aucune valeur mobilière.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société apporteuse détient, à ce jour, 100 parts de la société bénéficiaire, soit 100 % de son capital.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

63 63

2. REGIME JURIDIQUE

2.1. RÉGIME JURIDIQUE

L'opération est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Elle est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la société bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'apport partiel répond à un objectif de restructuration de l'organigramme du groupe de sociétés dont la société BCBG est à la tête. Il permettra d'isoler la branche d'activité liée à l'exploitation du magasin OKAIDI situé à SOISY SOUS MONTMORENCY au sein d'une société.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 au sein de la société B.C.B.G.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 9 900 parts sociales d'un montant nominal de 1 euro chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 9 900 euros pour le porter de 100 à 10 000 euros.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

63 67

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES À CRÉER PAR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 9 900 euros par création de 9 900 parts sociales, d'un montant nominal de 1 euro chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 10 000 euros.

Les parts nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2009.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts sociales anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITÉ À APPORTER

Comme il est indiqué à l'article 2, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, tels qu'ils ont été portés à la connaissance de la société bénéficiaire par la société apporteuse.

6.4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2009.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS À TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

63 63

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSÉQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité à transmettre à la société bénéficiaire, comprenaient au 31 décembre 2008 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Autres immobilisations corporelles	66 950,61	60 999,30	5 951,31
Autres immobilisations financières	13 860,42		13 860,42
Stock de marchandises	58 696,75		58 696,75
Créances clients	1 173,96		1 173,96
Autres créances	8 538,44		8 538,44
Valeurs mobilières	8 107,02		8 107,02
Disponibilités	32 820,45		32 820,45
TOTAL	190 147,65	60 999,30	129 148,35

63 63

8.2. PASSIFS

Dettes fournisseurs	79 708,24 €
Dettes fiscales et sociales	35 632,11 €
Autres dettes	3 908,00 €
Total des passifs	119 248,35 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	129 148,35 €
Et les passifs à	119 248,35 €
L'actif net à transmettre s'élève à	9 900,00 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

L'opération entraîne la transmission de l'intégralité du patrimoine de la société BCBG se rapportant à la branche d'activité de vente de prêt-à-porter enfant exploitée à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) - 28 Avenue de Paris sous enseigne OKAIDI, au profit de la société BC&BG et, notamment, sans que la description de l'article 9.1. soit exhaustive, les éléments visés ci-après :

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

L'apport partiel d'actif n'entraîne pas de transferts de droits immobiliers.

- **Concernant le fonds de commerce**

L'apport partiel d'actif entraîne le transfert du fonds de commerce de vente de prêt-à-porter enfant sous enseigne OKAIDI exploité à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) 28 avenue de Paris.

Il est précisé que la branche d'activité apportée est située dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

En conséquence, l'apport est soumis au droit de préemption des communes en application des dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme.

G3 G7

Au terme d'une décision du Maire de SOISY SOUS MONTMORENCY, prise le 20 novembre 2008 la ville a renoncé à exercer son droit de préemption.

La société B.C.B.G. est régulièrement propriétaire du fonds de commerce de prêt-à-porter enfant sous enseigne OKAIDI pour l'avoir crée en date du 1^{er} février 1997.

▪ **Concernant le bail commercial**

L'apport partiel d'actif entraîne le transfert du bail commercial conclu entre la société B.C.B.G et la société SCI DU 28 AVENUE DE PARIS le 24 avril 1997 et renouvelé le 31 janvier 2006.

Un exemplaire du bail a été transmis à la société bénéficiaire.

▪ **Concernant le personnel**

La société bénéficiaire reprend l'ensemble du personnel de la société apporteuse, attaché à la branche, objet de l'apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, la société bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de l'opération de l'apport partiel d'actif, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tout contrat de travail existant au jour du transfert et se rapportant à la branche apportée.

Une liste du personnel se rapportant à la branche apportée, a été transmise à la société bénéficiaire par la société apporteuse.

▪ **Concernant les contrats**

L'opération d'apport partiel d'actif entraîne le transfert de l'intégralité des contrats conclu par la société B.C.B.G et se rapportant à la branche ainsi apportée et notamment le transfert du contrat de franchise conclu avec la société OKAIDI.

9.2. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a, depuis le 1^{er} janvier 2009 réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT

L'opération ne fait l'objet d'aucune prime d'apport.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les soussignés, es-qualités, déclarent que les sociétés B.C.B.G et BC&BG sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, que l'apport partiel d'actif, objet des présente porte sur une branche complète d'activité, qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime des Articles 210 A et 210 B du C.G.I.

2.1 En conséquence, la société bénéficiaire s'engage :

- ✓ à reprendre à son passif les provisions concernant les biens apports dont l'imposition est différée, proportionnellement à la valeur des actifs apportés ;
- ✓ à se substituer à la Société apporteuse pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- ✓ à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- ✓ à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'Article 210 du C.G.I., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

L'apport étant réalisé en valeur nette comptable, conformément aux dispositions de l'instruction administrative publiée au Bulletin Officiel 4 I-2-00, la société bénéficiaire reprendra notamment à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeurs d'origines – amortissements – provisions pour dépréciation) et elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société apporteuse.

2.2 En application de l'article 210 B du C.G.I, la société apporteuse s'engage :

- ✓ à conserver pendant trois ans les titres émis en contrepartie de l'apport,
- ✓ à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

2.3 La société bénéficiaire de l'apport reprend l'ensemble des engagements afférents aux éléments apportés que la société apporteuse avait contracté à l'occasion de précédentes opérations de restructuration.

11.2. T.V.A.

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération du présent acte est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1 et 257-7 du Code Général des Impôts.

En application des dispositions de l'article 257 Bis du Code Général des impôts et de l'Instruction administrative du 20 mars 2006, le présent apport présentant transmission d'une universalité de biens est dispensé de la TVA, l'opération s'effectuant entre assujettis.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne de l'apporteur. Il sera tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations de droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé au cédant s'il avait continué lui-même l'exploitation.

Le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur la déclaration de TVA de la société bénéficiaire de la période de réalisation de l'opération.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société BC&BG.

11.3. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société BC&BG s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société B.C.B.G pour la branche d'activité apportée.

11.4. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société BC&BG s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 Juin 1963 et à laquelle la société B.C.B.G resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle au titre de la branche d'activité apportée.

12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associée unique de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées.

G3 G7

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

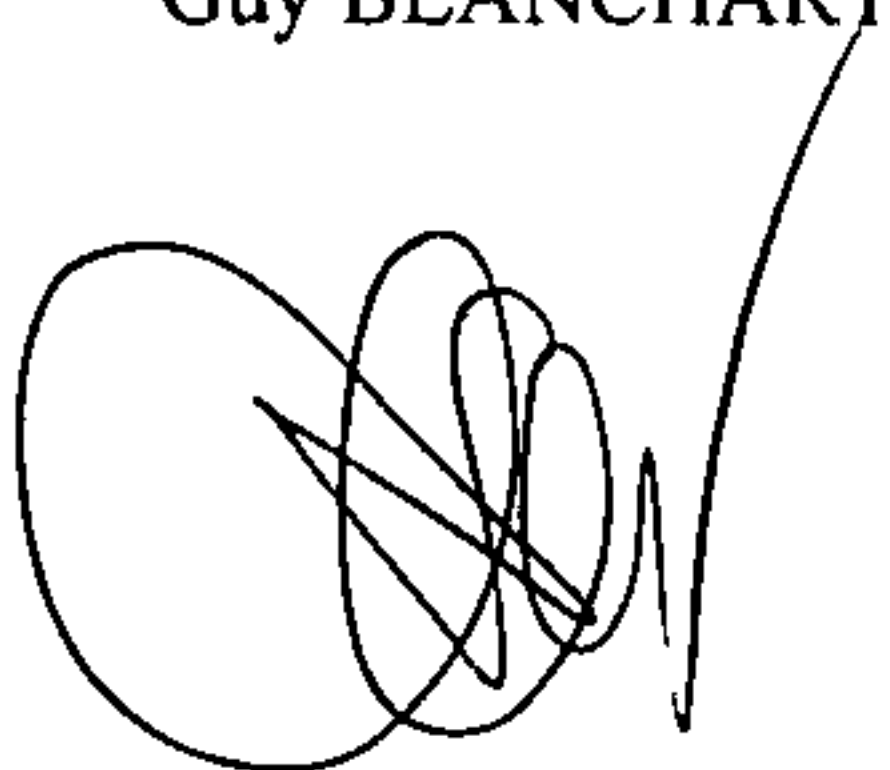
Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération.

13.2. FRAIS ET DROITS

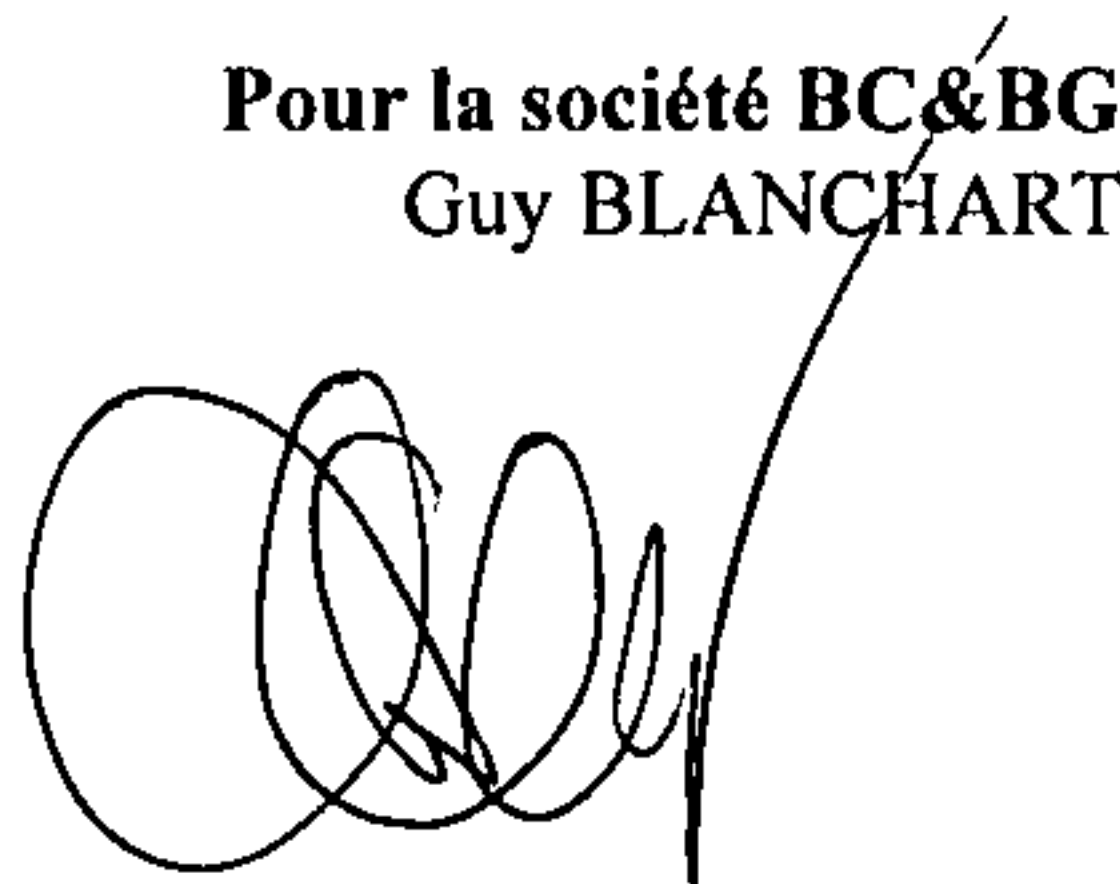
Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en 6 originaux
A SOISY SOUS MONTMORENCY
Le 30 juin 2009

Pour la société BCBG
Guy BLANCHART

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la société BC&BG
Guy BLANCHART

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right, similar to the one on the left.

GROUPE BLANCHART
Société à responsabilité limitée
au capital de 47 235 euros
Siège social : 15, Avenue George Pompidou
95120 ERMONT
411 442 767 RCS PONTOISE

&

BC&BG
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 28-30 Avenue de Paris
95230 SOISY / MONTMORENCY
504 825 241 RCS PONTOISE

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

LES SOCIETES SOUSSIGNEES :

- **La société BC&BG** société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est 28-30 avenue de Paris 95230 SOISY/MONTMORENCY immatriculée sous le N° R.C.S. PONTOISE 504.825.241.

Représentée par Monsieur Guy BLANCHARD Gérant,

- **La société GROUPE BLANCHART (anciennement BCBG)** société à responsabilité limitée au capital de 47 235 €, dont le siège social est ERMONT (95120) 15 Rue du Général Decaen - Immatriculée sous le N° RCS PONTOISE 411.442 767.

Représentée par Monsieur Guy BLANCHARD Gérant,

déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à l'apport de la branche d'activité ayant pour objet la vente de prêt-à-porter enfant exploitée à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) - 28 Avenue de Paris sous enseigne OKAIDI, consenti par la société GROUPE BLANCHART (anciennement BCBG) au profit de la société BC&BG et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- Par décision en date du 15 septembre 2008, les associés de toutes les sociétés participant à l'opération ont décidé à l'unanimité de ne pas faire établir le rapport écrit sur les modalités de la scission mentionné aux I à III de l'article L 236-10 du Code de commerce.
- ♦ Sur requête et par ordonnance du 3 février 2009, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE a désigné Monsieur François LECUYER, commissaire aux apports.
- ♦ L'assemblée générale de la société GROUPE BLANCHART (anciennement BCBG) réunie régulièrement le 25 mai 2009 et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi et les statuts, a approuvé, le projet d'apport partiel d'actif.
- ♦ L'associé unique de la société BC&BG a approuvé le 25 mai 2009 le projet d'apport partiel d'actif.
- ♦ Le projet d'apport partiel d'actif a été conclu et signé par les sociétés le 25 mai 2009.
- ♦ Un original a été déposé le 26 mai 2009 au greffe du tribunal de commerce de PONTOISE pour la société apporteuse et le 26 mai 2009 au greffe du tribunal de commerce de PONTOISE pour la société bénéficiaire.

Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré le 29 mai 2009 dans L'ECHO REGIONAL pour le compte de la société apporteuse et pour le compte de la société bénéficiaire.

- ♦ Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés dans les délais légaux.

Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet d'apport partiel d'actif. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.

- ♦ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège social dans les délais impartis, ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce de PONTOISE le 19 juin 2009.
- ♦ L'assemblée générale extraordinaire de la société apporteuse réunie régulièrement le 30 juin 2009 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :
 - Approuvé le projet d'apport de la branche d'activité ayant pour objet la vente de prêt-à-porter enfant exploitée à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) - 28 Avenue de Paris sous enseigne OKAIDI, consenti par la société GROUPE BLANCHART (anciennement BCBG) au profit de la société BC&BG.
 - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement la rémunération et l'évaluation de l'apport,
 - Décidé l'opération.

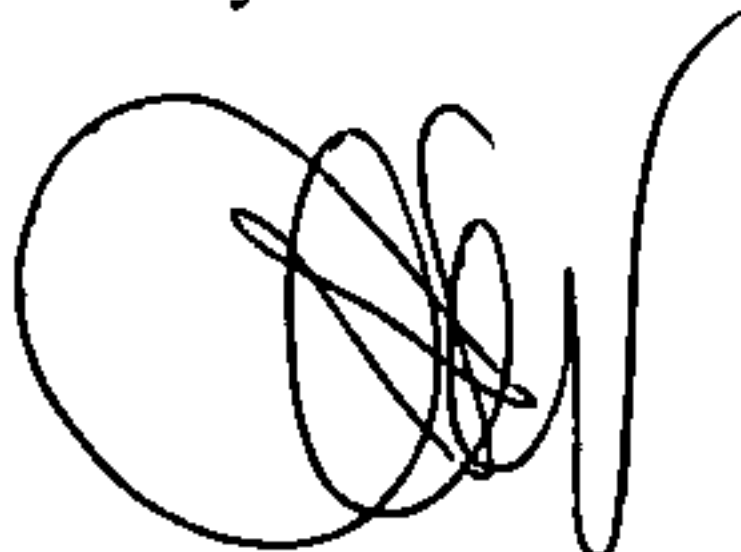
- ♦ L'associé unique de la société BC&BG le 30 juin 2009 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :
 - Approuvé le projet d'apport de la branche d'activité ayant pour objet la vente de prêt-à-porter enfant exploitée à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230) - 28 Avenue de Paris sous enseigne OKAIDI, consenti par la société GROUPE BLANCHART (anciennement BCBG) au profit de la société BC&BG.
 - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement la rémunération et l'évaluation de l'apport,
 - Décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant.
- ♦ L'avis de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, a été publié dans le journal d'annonces légales *L'GAZETTE DU VAL D'OISE* du *22 juillet 2009*

En conséquence des déclarations qui précèdent, les sociétés soussignées affirment que l'apport partiel d'actif consenti par la société GROUPE BLANCHART (anciennement BCBG) au profit de la société BC&BG a été réalisé conformément à la loi et aux règlements

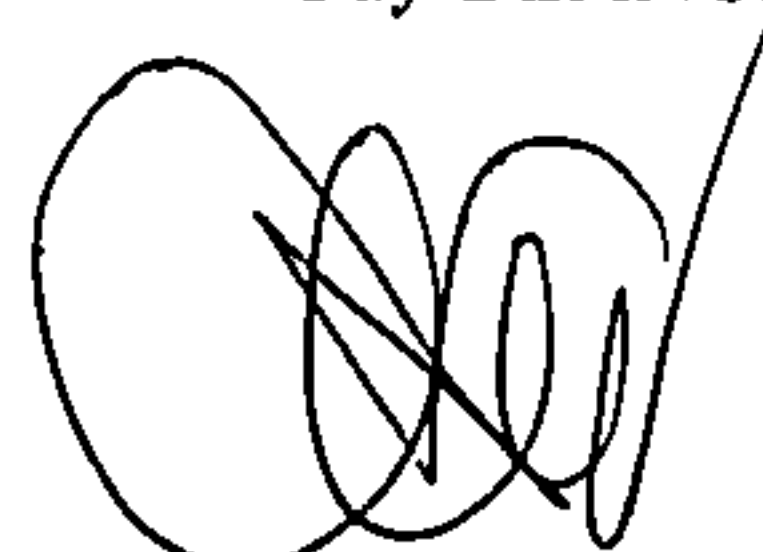
- ♦ Avec deux originaux de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de PONTOISE pour le compte de la société bénéficiaire :
 - Deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 juin 2009.
 - Deux exemplaires des statuts mis à jour.
 - Un exemplaire du journal d'annonces légales du
- ♦ Avec deux copies de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de PONTOISE pour le compte de la société apporteuse :
 - Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2009

Fait en 4 exemplaires
A SOISY SOUS MONTMORENCY
Le *23 juillet 2009*

Pour la société BCBG
Guy BLANCHART



Pour la société BC&BG
Guy BLANCHART



*Pour copie certifiée
en blanc*



GROUPE BLANCHART

Société à responsabilité limitée

au capital de 47 235 euros

**Siège social : 15, Avenue Georges Pompidou
95120 ERMONT**

411 442 767 RCS PONTOISE

STATUTS A JOUR EN DATE DU 30 JUIN 2009

Les soussignés :

Monsieur BLANCHART Guy

demeurant 15 rue du Général Decaen 95120 Ermont

né le 19.05.1948 à Chauny (Aisne)

de nationalité française

Monsieur BLANCHART Alexis

demeurant à 15 rue du Général Decaen 95120 Ermont

né le 08.07.1972 à Eaubonne (Val d'Oise)

de nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

T I T R E I

Forme, Objet. Dénomination sociale. Siège social. Durée. Exercice social.

Article 1- Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de *celles* qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- . L'acquisition, la gestion, éventuellement la vente, de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupe quelque soit son domaine d'activité, par voie de création de société nouvelle, par acquisition de parts sociales, d'actions ou droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen.
- . La prestation de services, de gestion, direction, administration tels que la gestion du personnel, gestion financière, services informatiques, comptabilité, recherche et développement et autres, à ses filiales ou à des autres sociétés.
- . L'acquisition, la gestion, la vente de tous biens mobiliers et immobiliers.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : GROUPE BLANCHART

Tous les actes et documents émanant de la Société, doivent porter cette dénomination, précédée ou suivie des initiales S.A.R.L. et l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 15, Avenue Georges Pompidou 95120 ERMONT.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à soixante ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 01/01 pour se terminer le 31/12. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31/12/1997.

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société lors de la constitution, une somme de 50 000 francs euros en numéraire.

En date du 20 juin 2006, le capital a été augmenté pour être porté à la somme de 46 339,77 euros.

En date du 9 juin 2009, le capital a été augmenté par prélèvement d'une somme de 660,23 euros sur le poste « Autres réserves » pour être porté à 47 000 euros.

En date du même jour, le capital a été porté à la somme de 47 235 euros par création de 50 parts nouvelles.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 47 235 euros.

Il est divisé en 10 050 parts sociales de 4,70 euros chacune, numérotées de 1 à 10 050, libérées intégralement du nominal et réparties comme suit :

- **Monsieur Alexis BLANCHART**, propriétaire de 100 parts
Numérotées de 1 à 100

- **Monsieur Guy BLANCHART**, propriétaire de 9 950 parts
Numérotée de 101 à 10 050

Total égal au nombre de parts composant le capital social 10 050 parts

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 – Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

Parts sociales - Cession de parts

Article 10 - Souscription et représentation de parts sociales

I - Parts de capital.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II - Parts d'industrie

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que se soit.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé par l'article 12 paragraphe III des présents statuts.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

I - Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation.

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les parts d'industrie donnent un droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 7 paragraphe IV des présents statuts.

II - Droit de communication et d'information des associés

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

1°) d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

2°) de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbal de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III - Droit d'intervention dans la vie sociale

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - Droit de contrôle

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V - Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

VI - Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun des comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les associés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 13 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et des créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 14 - Cession et transmission des parts sociales de capital

I - Forme

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de ce dépôt par la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II - Mutations de parts sociales ne comportant pas de restrictions

Les parts sociales de capital sont librement cessibles et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit des associés, des héritiers en ligne directe.

III - Mutations de parts sociales nécessitant un agrément préalable

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

Pour les cessions entre vifs :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, du capital, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté.

Agrément des associés subsistants représentant au moins 25% des parts sociales du capital.

Procédure d'agrément : La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV - Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

V - Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens d'un titulaire de parts sociales de capital.

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

TITRE IV

Administration de la société

Article 15 - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

M. BLANCHART Guy, demeurant 15 rue du Général Decaen, 95120 ERMONT est nommé gérant de la société et ce pour une durée indéterminée.

Article 16 - Révocation, décès, remplacement des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

Article 17 - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la co-gérance pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale ou temporaire.

Article 18 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra percevoir en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaire) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 19 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V

Conventions entre un gérant et un associé et la société

Article 20 - Conventions soumises à une procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Article 21 - Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

Contrôle de la société

Article 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des

commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés à l'article 41 des présents statuts

TITRE VII

Décisions collectives

Article 23 - Dispositions générales concernant les décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenues des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 Juillet 1966. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 24 - Décisions collectives "extraordinaires"

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies par les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

Article 25 - Décisions collectives "ordinaires"

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

TITRE VIII
Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices - Pertes

Article 26 - Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des présents statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se confirmant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - Communication des comptes sociaux

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 28 - Approbation des comptes sociaux

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 29 - Affectation des résultats

I - Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

II - Réserve légale

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - Réserves statutaires - Report à nouveau

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - Pertes éventuelles

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

TITRE IX

Transformation-Prorogation-Dissolution-Liquidation

Article 30 - Transformation

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 31 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 32 - Dissolution au terme de la durée

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 33 - Dissolution anticipée

I - Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans les délais, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence, d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation eut lieu.

III - Réduction du capital social en dessous du minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 34 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X **Contestations-Publicité-Frais**

Article 35 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 36 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 37 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

TITRE XI **Dispositions diverses**

Article 38 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.